



## Décision

### **Objet : SAS BLANC – Accord cadre à bons de commande pour les produits d'hygiène et d'entretien**

**Le maire de la commune de Caderousse ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune a lancé une consultation pour créer un contrat pour la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène avec l'objectif de pouvoir mieux contrôler les besoins, les stocks et introduire plus de produits à valeurs environnementales dans le nettoyage quotidien des bâtiments communaux.

Considérant que le contrat créé prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande trimestriel.

Considérant que la commune a fixé un montant maximum annuel de 16 000€ TTC la 1<sup>er</sup> année et 14 000€ TTC les années suivantes ainsi qu'un montant minimal de 1000€ TTC.

Considérant qu'après une consultation la commune a reçu 3 offres.

Considérant la proposition de la SAS BLANC.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée 1 an reconductible 3 fois à compter du mois du 1er janvier 2024.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

## **DECIDE**

**Article 1** – D'approuver la proposition de souscription de la SAS BLANC qui est l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Article 2** – De signer tous documents relatifs au contrat de la SAS BLANC.



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 084-218400273-20240104-2024DEC012-AU



## Décision

### **Objet : SAS BLANC – Accord cadre à bons de commande pour les produits d'hygiène et d'entretien**

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Fait à Caderousse, le 4 janvier 2024*

Le Maire

**Christophe REYNIER-DUVAL**

N° de la décision : 2024DEC012

